

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622\_083A-DE



# Règlement Local de Publicité

**Règlement**

Version pour approbation

Mai 2023

**even**  
— CONSEIL —

## Sommaire

PREAMBULE.....	4
<b>I. Champ d’application du RLP .....</b>	<b>4</b>
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE .....	5
REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES .....	7
<b>II. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs.....</b>	<b>8</b>
<b>III. Dispositions générales applicables à l’ensemble des zones de publicité .....</b>	<b>9</b>
<b>A. Formes et matériaux.....</b>	<b>9</b>
<b>B. Accessoires.....</b>	<b>9</b>
<b>C. Implantations interdites .....</b>	<b>9</b>
<b>D. Systèmes sonores .....</b>	<b>9</b>
<b>E. Extinction nocturne .....</b>	<b>9</b>
<b>F. Publicité sur palissade de chantier .....</b>	<b>10</b>
<b>G. Publicité sur bâche de chantier .....</b>	<b>10</b>
<b>H. Bâches publicitaires .....</b>	<b>10</b>
<b>I. Dispositifs de dimensions exceptionnels .....</b>	<b>10</b>
<b>J. Pré-enseignes temporaires .....</b>	<b>10</b>
<b>K. Tampons d’interdiction.....</b>	<b>10</b>
<b>IV. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité .....</b>	<b>10</b>
<b>A. Dispositions applicables en ZP0.....</b>	<b>11</b>
<b>B. Dispositions applicables en ZP1.....</b>	<b>14</b>
<b>C. Dispositions applicables en ZP2.....</b>	<b>18</b>
<b>D. Dispositions applicables en ZP3.....</b>	<b>22</b>
<b>E. Dispositions applicables en ZP4.....</b>	<b>26</b>
<b>F. Dispositions applicables en ZP5.....</b>	<b>30</b>
REGLEMENTATION DES ENSEIGNES.....	36
<b>I. Dispositions générales applicables à l’ensemble des zones de publicité .....</b>	<b>37</b>
<b>A. Formes et matériaux.....</b>	<b>37</b>
<b>B. Implantations interdites .....</b>	<b>37</b>
<b>C. Eclairage des enseignes.....</b>	<b>37</b>
<b>D. Enseignes temporaires.....</b>	<b>38</b>
<b>E. Installation/retrait des enseignes .....</b>	<b>38</b>
<b>II. Dispositions applicables en fonction des zones de publicité .....</b>	<b>38</b>

<b>A. Dispositions applicables en ZP0.....</b>	<b>39</b>
<b>B. Dispositions applicables en ZP1.....</b>	<b>42</b>
<b>C. Dispositions applicables en ZP2.....</b>	<b>49</b>
<b>D. Dispositions applicables en ZP3.....</b>	<b>56</b>
<b>E. Dispositions applicables en ZP4.....</b>	<b>60</b>
<b>F. Dispositions applicables en ZP5.....</b>	<b>64</b>
<b>REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE .....</b>	<b>72</b>
<b>    A. Règlementation des dispositifs lumineux en vitrine :.....</b>	<b>73</b>
<b>LEXIQUE.....</b>	<b>74</b>

# Préambule

## I. Champ d'application du RLP

Les dispositifs d'affichage extérieur sont réglementés par le Code de l'Environnement, qui constitue la Réglementation Nationale de Publicité. Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour objectif d'adapter la réglementation nationale au contexte local de la commune d'Evry-Courcouronnes et aux enjeux présents sur le territoire communal.

Le Règlement Local de Publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés. Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit la possibilité de réglementer via les règlements locaux les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les règles locales instaurées par le RLP sont nécessairement plus restrictives que celles de la réglementation nationale.

**Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.**

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Il est également rappelé que le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage à l'échelle de la commune
- L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé

Affichage d'opinion : Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLP et ne sont donc pas soumis à ses dispositions.

**Le présent règlement est illustré de schémas et photographies, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation définie localement. Dans tous les cas, la règle littérale prévaut.**

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622\_083A-DE



# Délimitation des zones de publicité

# Règlement Local de Publicité



Le règlement local de publicité d’Evry-Courcouronnes est composé de six zones de publicité :

### ZP0 – Espaces paysagers et patrimoniaux

La ZP0 couvre les secteurs présentant des enjeux paysagers et environnementaux prégnants : bords de Seine, parcs et jardins, espaces localisés au-delà des limites d’agglomération. Cette zone a pour objectif d’appliquer une protection forte de ces espaces par rapport à la pollution visuelle et lumineuse engendrée par les dispositifs d’affichage extérieur.

### ZP1 – Centre-ville

Le centre-ville d’Evry-Courcouronnes délimité à partir des études « façades commerciales », du périmètre ORT et de la densité des enseignes est couvert par la ZP1. Ce zonage doit permettre à la fois de valoriser le paysage commercial du centre-ville, de préserver le cadre de vie et la qualité paysagère de l’espace public et de veiller à l’attractivité du commerce de proximité.

### ZP2 – Quartiers à dominance résidentielle

La ZP2 se définit en toile de fond du territoire communal : elle couvre les quartiers à dominante résidentielle. Ces quartiers doivent être préservés de la pollution visuelle et lumineuse engendrée par l’affichage extérieur, tout en prenant en compte le contexte urbain de ces secteurs.

### ZP3 – Centre commercial Evry 2

La ZP3 s’étend sur l’emprise du centre commercial Evry 2. Ce zonage est appliqué afin d’adapter la réglementation locale aux dimensions particulières de cette structure.

### ZP4 – Zones d’activités

La ZP4 concerne l’ensemble des zones d’activités de la commune, qu’elles soient artisanales, industrielles, tertiaires ou commerciales, à l’exception du centre commercial Evry 2 couvert par la ZP3. La ZP4 doit permettre d’harmoniser le traitement des zones d’activité en veillant à conserver la qualité paysagère de ces zones tout en permettant la communication visuelle des acteurs économiques qui y sont implantés.

### ZP5 – Grands axes

La ZP5 couvre les secteurs d’axes structurants de la commune, non concernés par des interdictions d’implantation de publicité liées au Code de l’environnement et au Code de la route et les secteurs de gare:

- RD91 : de la limite Est de la commune jusqu’au croisement avec la RD93 et sur une portion qui fait le croisement avec la RD92 sous le parc des Loges.
- RD930 : du croisement avec la RD91 jusqu’au centre-ville
- RD92 : de la limite nord de la commune jusqu’au centre-ville
- Gare Evry Val de Seine
- Gare d’Evry-Courcouronnes
- Gare Bras de Fer-Evry Genopole

La ZP5 a pour objectif à la fois de préserver la qualité paysagère des axes de traversée de la commune et de permettre un affichage qualitatif sur ces secteurs à haute visibilité.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622\_083A-DE



# Règlementation des publicités et pré-enseignes

## Règlement Local de Publicité

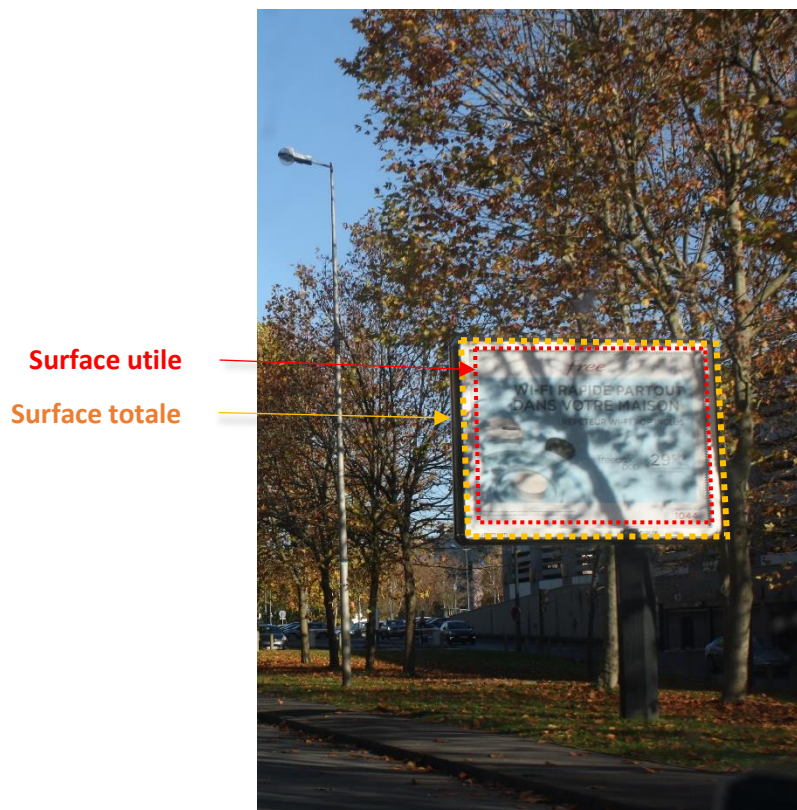


## II. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Il existe deux notions de taille concernant les dispositifs publicitaires : la surface totale du dispositif qui inclut l'encadrement dans le calcul de la superficie et la surface utile, qui, elle, correspond simplement à la surface de l'affiche.

Les surfaces règlementées pour la publicité sur mobilier urbain sont toujours par défaut des surfaces utiles : dans ce cas précis, le RLP ne règlemente non pas le mobilier mais uniquement l'affichage publicitaire qu'il peut accueillir à titre accessoire.

Pour l'ensemble des autres dispositifs, les limites de format doivent être exprimées en surface totale.





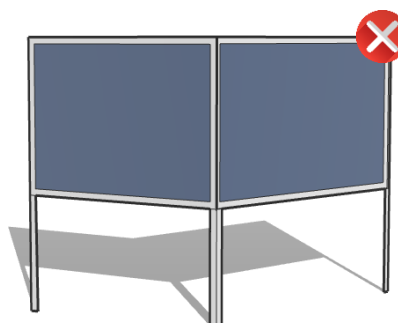
### III. Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones de publicité

#### A. Formes et matériaux

Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durable dans le temps.



#### B. Accessoires

Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambe de force, haubans, pieds-échelle, fondation dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.

#### C. Implantations interdites

A la liste d'interdiction prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :

- × Sur les clôtures
- × Sur les terrasses, balcons et loggias
- × Sur les volets et garde-corps
- × En toiture

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones N du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les structures gonflables sont interdites.

#### D. Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.

#### E. Extinction nocturne

Sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la ZP0 et de la ZP2, les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.

En ZP2, la plage horaire d'extinction nocturne s'étend de 23 heures à 6 heures.

### ***F. Publicité sur palissade de chantier***

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de 10,5m<sup>2</sup>.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

### ***G. Publicité sur bâche de chantier***

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite. La publicité non lumineuse sur bâche de chantier suit les dispositions du Code de l'environnement.

### ***H. Bâches publicitaires***

Les bâches publicitaires suivent les dispositions du Code de l'environnement

### ***I. Dispositifs de dimensions exceptionnels***

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles suivent les dispositions du Code de l'environnement.

### ***J. Pré-enseignes temporaires***

Les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.

### ***K. Tampons d'interdiction***

Des tampons d'interdiction sont définis au plan de zonage. Au sein de ces périmètres, la publicité scellée au sol est interdite.

## **IV. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité**

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité s'ajoutent des dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

## A. Dispositions applicables en ZPo

En ZPo sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol		X
Affichage publicitaire installé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain		X
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier		X
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseignes temporaires	X	

Les autorisations accordées en ZPo pour la publicité sur palissade de chantier, le micro-affichage ou les pré-enseignes temporaires ne s'appliquent pas au-delà des limites d'agglomération, ni au sein des secteurs de ZPo couverts par des périmètres d'interdiction de publicité.

## **Rappel des dispositions générales applicables en ZPO à l'ensemble des dispositifs**

### **Formes et matériaux**

*Le nombre de face d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.*

*Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.*

*Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durable dans le temps.*

### **Accessoires**

*Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.*

*Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.*

### **Implantations interdites**

*A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :*

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcon et loggia*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

*Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones A et N des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).*

*Les structures gonflables sont interdites.*

### **Systèmes sonores**

*Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.*

### **Extinction nocturne**

*En ZPO, les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.*

### ***Dispositions applicables en ZPO par typologie de publicité ou pré-enseigne autorisée***

#### **Micro-affichage**

Le micro-affichage suit les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

#### **Affichage sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m<sup>2</sup>**.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

#### **Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l'environnement.

## B. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1 sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol		X
Affichage publicitaire installé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

## **Rappel des dispositions générales applicables en ZP1 à l'ensemble des dispositifs**

### **Formes et matériaux**

*Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.*

*Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.*

*Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durable dans le temps.*

### **Accessoires**

*Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.*

*Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.*

### **Implantations interdites**

*A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :*

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcons et loggias*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

*Les structures gonflables sont interdites.*

### **Systèmes sonores**

*Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.*

### **Extinction nocturne**

*En ZP1 comme sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la ZP2, les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.*

### **Dispositions applicables en ZP1 par typologie de publicité ou pré-enseigne autorisée**

#### **Affichage publicitaire installé au sol**

- Implantation** Les dispositifs installés sur le domaine public doivent être retirés en dehors des horaires d'activité de l'établissement.
- Format** Les dispositifs installés au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
  - Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** **Cas d'une installation sur le domaine public** : un dispositif peut être installé par établissement, au droit de l'activité et au plus près de la façade commerciale  
**Cas d'une installation sur une propriété privée** : un dispositif maximum par unité foncière.

NB : Les dispositifs installés sur le domaine public sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et doivent répondre à plusieurs réglementations autres que celles du RLP, notamment le règlement « Terrasses et étalages ».

#### **Affichage publicitaire sur mobilier urbain**

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

La surface utile de la publicité sur mobilier urbain d'information<sup>1</sup> est limitée à **8m<sup>2</sup>**.

#### **Affichage publicitaire numérique**

L'affichage publicitaire numérique est autorisé uniquement sur mobilier urbain, avec une surface utile limitée à un maximum de **2m<sup>2</sup>**.

#### **Micro-affichage**

Le micro-affichage suit les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

#### **Affichage publicitaire sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m<sup>2</sup>**.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'Environnement.

#### **Affichage publicitaire sur bâche de chantier**

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

---

<sup>1</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est réglementée selon les dispositions du Code de l'Environnement.

### **Bâche publicitaire**

Les bâches publicitaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.

### **Dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions du Code de l'environnement.

### **Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l'environnement.

### C. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2 sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect du Code de l'Environnement.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol I		X
Affichage publicitaire installé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

La ZP2 est concernée par un périmètre d'interdiction relative établi aux abords des bornes à Fleur de Lys (Monument Historique). Au sein de ce périmètre, par dérogation au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, les publicités sur mobilier urbain sont admises. Leur format est cependant limité à une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup>. Les autres formes de publicité sont interdites au sein de ce périmètre.

## **Rappel des dispositions générales applicables en ZP2 à l'ensemble des dispositifs**

### **Formes et matériaux**

*Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.*

*Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.*

*Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durables dans le temps.*

### **Accessoires**

*Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.*

*Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.*

### **Implantations interdites**

*A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :*

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcons et loggias*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

*Les structures gonflables sont interdites.*

### **Systèmes sonores**

*Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.*

### **Extinction nocturne**

*En ZP2, la plage horaire d'extinction nocturne est étendue de 23 heures à 6 heures. Les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes durant cette période. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.*

### **Dispositions applicables en ZP2 par typologie de publicité ou pré-enseigne autorisée**

#### **Affichage publicitaire installé au sol**

**Implantation** Les dispositifs installés sur le domaine public doivent être retirés en dehors des horaires d'activité de l'établissement.

**Format** Les dispositifs installés au sol doivent respecter un format maximal fixé à :

- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
- Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.

**Densité** **Cas d'une installation sur le domaine public** : un dispositif peut être installé par établissement, au droit de l'activité et au plus près de la façade commerciale

**Cas d'une installation sur une propriété privée** : un dispositif maximum par unité foncière.

NB : Les dispositifs installés sur le domaine public sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et doivent répondre à plusieurs réglementations autres que celles du RLP, notamment le règlement « Terrasses et étalages ».

#### **Affichage publicitaire sur mobilier urbain**

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain suivent les dispositions du Code de l'environnement.

La surface utile de la publicité sur mobilier urbain d'information non publicitaire<sup>2</sup> est limitée à **2m<sup>2</sup>**.

#### **Affichage publicitaire numérique**

L'affichage publicitaire numérique est interdit.

#### **Micro-affichage**

Le micro-affichage suit les dispositions du Code de l'environnement.

#### **Affichage publicitaire sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m<sup>2</sup>**.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

#### **Affichage publicitaire sur bâche de chantier**

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est réglementée selon les dispositions du Code de l'environnement.

---

<sup>2</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

### **Bâche publicitaire**

Les bâches publicitaires sont interdites.

### **Dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions du Code de l’environnement.

### **Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l’environnement.

### ***D. Dispositions applicables en ZP3***

En ZP3 sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect du Code de l'Environnement.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

## **Rappel des dispositions générales applicables en ZP3 à l'ensemble des dispositifs**

### **Formes et matériaux**

*Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.*

*Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.*

*Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durables dans le temps.*

### **Accessoires**

*Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.*

*Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.*

### **Implantations interdites**

*A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :*

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcons et loggias*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

*Les structures gonflables sont interdites.*

### **Systèmes sonores**

*Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.*

### **Extinction nocturne**

*En ZP3 comme sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la ZP2, les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.*

**Dispositions applicables en ZP3 par typologie de publicité ou pré-enseigne autorisée****Affichage publicitaire mural**

- Implantation** - Une publicité murale ne peut masquer, même partiellement, les éléments ornementaux d'architecture
- L'implantation d'un dispositif mural doit se faire à plat sur le mur ou dans un plan parallèle à la façade.
- Densité** - Un mur ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire : les doublons sont interdits.
- Format** - La surface totale unitaire de l'affichage publicitaire mural est limitée à 10,5m<sup>2</sup>

**Affichage publicitaire scellé au sol**

- Implantation** - Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations du support.
- Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.
  - Les dispositifs en doublon sont interdits.
  - Les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 2m<sup>2</sup> sont obligatoirement au format monopied. Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale de l'encadrement.
- Densité** - Les dispositifs scellés au sol sont soumis à la règle de densité définie par le Code de l'environnement.
- Format** - La surface totale unitaire de l'affichage publicitaire mural est limitée à 10,5m<sup>2</sup>

**Affichage publicitaire installé au sol**

- Implantation** Les dispositifs installés sur le domaine public doivent être retirés en dehors des horaires d'activité de l'établissement.
- Format** Les dispositifs installés au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
  - Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** **Cas d'une installation sur le domaine public** : un dispositif peut être installé par établissement, au droit de l'activité et au plus près de la façade commerciale
- Cas d'une installation sur une propriété privée** : un dispositif maximum par unité foncière et sans cumul avec un affichage publicitaire scellé au sol.

NB : Les dispositifs installés sur le domaine public sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et doivent répondre à plusieurs réglementations autres que celles du RLP, notamment le règlement « Terrasses et étalages ».

**Affichage publicitaire sur mobilier urbain**

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain suivent les dispositions du Code de l'environnement.



La surface utile de la publicité sur mobilier urbain d'information non publicitaire<sup>3</sup> est limitée à **8m<sup>2</sup>**.

### Affichage publicitaire numérique

L'affichage publicitaire numérique est autorisé, avec une surface totale limitée à un maximum de **2,5 m<sup>2</sup>**.

### Micro-affichage

Le micro-affichage suit les dispositions du Code de l'environnement.

### Affichage publicitaire sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m<sup>2</sup>**. L'installation de panneaux publicitaires est interdite sur les palissades décorées.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

### Affichage publicitaire sur bâche de chantier

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est réglementée selon les dispositions du Code de l'environnement.

### Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.

### Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions du Code de l'environnement.

### Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l'environnement.

---

<sup>3</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

**E. Dispositions applicables en ZP4**

En ZP4 sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect du Code de l’Environnement.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire installé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

## **Rappel des dispositions générales applicables en ZP4 à l'ensemble des dispositifs**

### **Formes et matériaux**

*Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.*

*Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.*

*Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durable dans le temps.*

### **Accessoires**

*Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.*

*Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.*

### **Implantations interdites**

*A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :*

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcons et loggias*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

*Les structures gonflables sont interdites.*

### **Systèmes sonores**

*Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.*

### **Extinction nocturne**

*En ZP4 les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.*

### Affichage publicitaire mural

- Implantation** - Une publicité murale ne peut masquer, même partiellement, les éléments ornementaux d'architecture
- L'implantation d'un dispositif mural doit se faire à plat sur le mur aveugle ou dans un plan parallèle à la façade.
- Densité** - Un mur ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire : les doublons sont interdits. Ce dispositif est interdit dès lors qu'une enseigne est présente. Le linéaire de façade par unité foncière est d'un dispositif par tranche de 50m.
- Format** - La surface totale unitaire de l'affichage publicitaire mural est limitée à 10,5m<sup>2</sup>

### Affichage publicitaire scellé au sol

- Implantation** - Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations du support.
- Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.
  - Les dispositifs en doublon sont interdits.
  - Les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 2m<sup>2</sup> sont obligatoirement au format monopied. Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale de l'encadrement.
- Densité** - L'implantation de publicité ou pré-enseigne au sol est interdit sur les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 40 mètres. Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 40 mètres peuvent accueillir un dispositif publicitaire scellé au sol.
- Format** - La surface totale unitaire de l'affichage publicitaire est limitée à 2,5m<sup>2</sup>

### Affichage publicitaire installé au sol

- Implantation** Les dispositifs installés sur le domaine public doivent être retirés en dehors des horaires d'activité de l'établissement.
- Format** Les dispositifs installés au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
  - Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** **Cas d'une installation sur le domaine public** : un dispositif peut être installé par établissement, au droit de l'activité et au plus près de la façade commerciale
- Cas d'une installation sur une propriété privée** : un dispositif maximum par unité foncière et sans cumul avec un affichage publicitaire scellé au sol.

NB : Les dispositifs installés sur le domaine public sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et doivent répondre à plusieurs réglementations autres que celles du RLP, notamment le règlement « Terrasses et étalages ».

### Affichage publicitaire sur mobilier urbain

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain suivent les dispositions du Code de l'environnement.

La surface utile de la publicité sur mobilier urbain d'information non publicitaire<sup>4</sup> est limitée à **8m<sup>2</sup>**.

### Affichage publicitaire numérique

L'affichage publicitaire numérique est autorisé à hauteur d'un dispositif scellé au sol par unité foncière dont la surface totale maximale est limitée à 2,5m<sup>2</sup>. L'implantation de ce dispositif doit respecter les dispositions relatives à l'implantation des publicités et pré-enseignes scellées ou posés au sol en ZP4 exposées ci-avant.

L'affichage publicitaire numérique est autorisé sur mobilier urbain, avec une surface utile de 2m<sup>2</sup>.

### Micro-affichage

Le micro-affichage suit les dispositions du Code de l'environnement.

### Affichage publicitaire sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m<sup>2</sup>**.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

### Affichage publicitaire sur bâche de chantier

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est réglementée selon les dispositions du Code de l'environnement.

### Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.

### Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions du Code de l'environnement.

### Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l'environnement.

---

<sup>4</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

## F. Dispositions applicables en ZP5

En ZP5 sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect du Code de l'Environnement.

La ZP5 s'applique aux grands axes et aux emprises des gares.

	Autorisé	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire installé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

## **Rappel des dispositions générales applicables en ZP5 à l'ensemble des dispositifs**

### **Formes et matériaux**

*Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.*

*Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.*

*Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durables dans le temps.*

### **Accessoires**

*Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambe de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.*

*Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.*

### **Implantations interdites**

*A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :*

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcons et loggias*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

*Les structures gonflables sont interdites.*

### **Systèmes sonores**

*Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.*

### **Extinction nocturne**

*En ZP5 les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.*

### Affichage publicitaire scellé au sol

- Implantation**
- Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations du support.
  - Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.
  - Les dispositifs en doublon sont interdits.
  - Les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 2m<sup>2</sup> sont obligatoirement au format monopied. Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale de l'encadrement.
- Densité**
- L'implantation de publicité ou pré-enseigne au sol est interdit sur les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 40 mètres. Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 40 mètres peuvent accueillir un dispositif publicitaire scellé au sol.
- Format**
- La surface totale unitaire de l'affichage publicitaire scellé au sol est limitée à 2m<sup>2</sup>.

### Affichage publicitaire installé au sol

- Implantation** Les dispositifs installés sur le domaine public doivent être retirés en dehors des horaires d'activité de l'établissement.
- Format** Les dispositifs installés au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
  - Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** **Cas d'une installation sur le domaine public** : un dispositif peut être installé par établissement, au droit de l'activité et au plus près de la façade commerciale.  
**Cas d'une installation sur une propriété privée** : un dispositif maximum par unité foncière et sans cumul avec un affichage publicitaire scellé au sol.

NB : Les dispositifs installés sur le domaine public sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et doivent répondre à plusieurs réglementations autres que celles du RLP, notamment le règlement « Terrasses et étalages ».

### Affichage publicitaire sur mobilier urbain

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain suivent les dispositions du Code de l'environnement.

La surface utile de la publicité sur mobilier urbain d'information non publicitaire<sup>5</sup> est limitée à **8m<sup>2</sup>**.

### Affichage publicitaire numérique

L'affichage publicitaire numérique est interdit.

### Micro-affichage

Le micro-affichage suit les dispositions du Code de l'environnement.

---

<sup>5</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



### **Affichage publicitaire sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m<sup>2</sup>**.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

### **Affichage publicitaire sur bâche de chantier**

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est réglementée selon les dispositions du Code de l'environnement.

### **Bâche publicitaire**

Les bâches publicitaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.

### **Dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions du Code de l'environnement.

### **Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l'environnement.

	ZP0 : <i>Espaces paysagers at patrimoniaux</i>	ZP1 : <i>Centre-ville</i>	ZP2 : <i>Quartiers résidentiels</i>	ZP3 : <i>Centre commercial Evry 2</i>	ZP4 : <i>Zones d’activités</i>	ZP5 : <i>Grands axes</i>
Affichage publicitaire mural	interdit	interdit	interdit	1 par mur, 10,5m <sup>2</sup>	1 par mur, 10,5m <sup>2</sup> UF > 50m	interdit
Affichage publicitaire scellé au sol	interdit	interdit	interdit	10,5m <sup>2</sup>	1 dispositif par UF>40m 2,5m <sup>2</sup>	1 dispositif par UF>40m 2m <sup>2</sup>
Affichage publicitaire installé directement sur le sol	interdit	Règle de format selon le type (chevalet, oriflamme), règle de densité et cas d’une implantation sur le domaine public.				
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	interdit	8m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>
Affichage publicitaire numérique	interdit	Mobilier urbain 2m <sup>2</sup>	interdit	2,5m <sup>2</sup>	1 dispositif par UF>40m 2,5m <sup>2</sup>	interdit
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	interdit	1 par voie, 10,5m <sup>2</sup>				
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	interdit	RNP – sauf lumineux interdit				
Bâches publicitaires	interdit	RNP	interdit	RNP	RNP	RNP

<b>Dispositifs de dimensions exceptionnelles</b>	<b>interdit</b>	RNP	RNP	RNP	RNP	RNP
--------------------------------------------------	-----------------	-----	-----	-----	-----	-----



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622\_083A-DE



# Règlementation des enseignes

# Règlement Local de Publicité



## I. Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones de publicité

### A. Formes et matériaux

Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.

Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les enseignes sur bâche sont interdites. Les teintes fluorescentes sont interdites.

### B. Implantations interdites

L'installation d'enseignes est interdite :

- × Sur les volets et balcons
- × Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie
- × Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

Les structures gonflables sont interdites.

### C. Eclairage des enseignes

La plage horaire d'extinction nocturne des enseignes lumineuses est définie entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de la ZP2 où elle est prolongée entre 23 heures et 6 heures. Pendant cette plage horaire d'extinction nocturne, les enseignes lumineuses et numériques des établissements ayant cessé leur activité doivent être éteintes.

Pour rappel : les enseignes peuvent rester allumées tant que l'établissement est en activité, y compris pendant la plage horaire d'extinction nocturne. Pendant cette plage horaire, les établissements doivent éteindre leurs enseignes au plus tard une heure après la cessation d'activité et peuvent les allumer au plus tôt une heure avant la reprise d'activité.

- × Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.
- × Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.
- × Les spots-pelle sont interdits

Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Les enseignes lumineuses sont interdites en ZP0. Au sein des autres zones de publicité, les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.

La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.

### ***D. Enseignes temporaires***

Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.

### ***E. Installation/retrait des enseignes***

Pour rappel, à chaque changement d'activité, le changement d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable, y compris quand le matériel utilisé reste identique.

L'article R.581-58 du Code de l'environnement impose le retrait des enseignes après cessation d'activité dans un délai maximum de trois mois, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

## **II. Dispositions applicables en fonction des zones de publicité**

Voir les pages suivantes.

## A. Dispositions applicables en ZPo

En ZPo sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade		X
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes lumineuses		X
Enseignes numériques		X

### ***Rappel des dispositions générales applicables en ZPO à l'ensemble des typologies d'enseignes***

#### ***Formes et matériaux***

*Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.*

*Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les enseignes sur bâche sont interdites. Les teintes fluorescentes sont interdites.*

#### ***Implantations interdites***

*L'installation d'enseignes est interdite :*

- × Sur les volets et balcons*
- × Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie*
- × Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère*

*Les structures gonflables sont interdites.*

#### ***Eclairage des enseignes***

- × Les enseignes lumineuses sont interdites en ZPO.*

#### ***Enseignes temporaires***

*Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.*



## Dispositions applicables en ZPO par typologie d'enseignes

### Enseignes en façade

**Implantation** : les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.

Les enseignes en façade sont obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés.

**Densité** : Une seule enseigne en façade est autorisée par activité.

#### Format :

Enseignes à plat ou parallèle	La hauteur des enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade est limitée à 1/5 <sup>ème</sup> de la hauteur de la devanture commerciale ou 1/5 <sup>ème</sup> de la hauteur du bâtiment dans le cas d'une activité occupant l'entièreté d'un immeuble.
Enseignes perpendiculaires	Les enseignes perpendiculaires sont interdites

### Enseignes au sol

#### ➤ Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites

#### ➤ Enseignes installées au sol

#### Format

Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :

- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets,
- Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.

#### Densité

Une enseigne au sol est autorisée par établissement. Les enseignes posées au sol présentant une surface inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> sont soumises à cette règle de densité.

### Enseignes sur clôture

#### Implantation

L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.

Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.

#### Format

La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture

### Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

### Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

## B. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1 sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes lumineuses	X	
Enseignes numériques	X	

### **Rappel des dispositions générales applicables en ZP1 à l'ensemble des typologies d'enseignes**

#### **Formes et matériaux**

Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.

Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les enseignes sur bâche sont interdites. Les teintes fluorescentes sont interdites.

#### **Implantations interdites**

L'installation d'enseignes est interdite :

- × Sur les volets et balcons
- × Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie
- × Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

Les structures gonflables sont interdites.

**Eclairage des enseignes :** Les enseignes sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

- × Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.
- × Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.
- × Les spots-pelle sont interdits

Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.

- × La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.
- × Les spots-pelle sont interdits

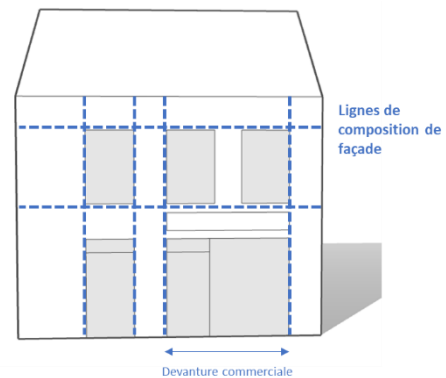
Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

**Enseignes temporaires :** Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.

## Dispositions applicables en ZP1 par typologie d'enseignes

### Enseignes en façade

**Implantation** : les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.



### Dispositions applicables pour les activités occupant l'entièreté d'un immeuble

Dans le cas d'un immeuble entièrement occupé par une seule et même activité, les enseignes de cette activité installées à plat ou parallèlement à la façade peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée, à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles sont limitées à une enseigne par voie bordant l'établissement et leur hauteur ne peut excéder 1/5<sup>ème</sup> de la hauteur du bâtiment.

### Dispositions applicables pour les activités présentes uniquement en étage

Les activités présentes uniquement en étage peuvent se signaler au moyen d'une enseigne de 20cm x 30cm installée en rez-de-chaussée au niveau de la porte d'accès menant à cette activité.

Dans le cas d'activités multiples au sein d'un même immeuble, les enseignes sont regroupées sur un même support fixé au rez-de-chaussée et dont les dimensions respectent les caractéristiques architecturales de la façade.

### Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée et se poursuivant en étage

Sauf impossibilité technique, les enseignes en façade de ces activités suivent les dispositions applicables aux activités présentes au rez-de-chaussée : elles doivent notamment respecter la limite du rez-de-chaussée.

### Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée

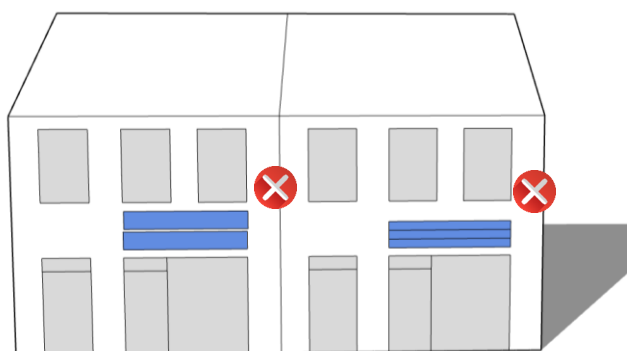
Les enseignes doivent être implantées sous la limite du rez-de-chaussée : la partie supérieure de l'enseigne en façade ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

**Format** : Dans le cas d'une surface de façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes en façade ne peut représenter au maximum que 20% de cette surface. La surface cumulée de 15% définie par le Code de l'environnement s'applique pour les façades commerciales présentant une surface commerciale supérieure à 50m<sup>2</sup>.

### ➤ Enseignes en bandeau

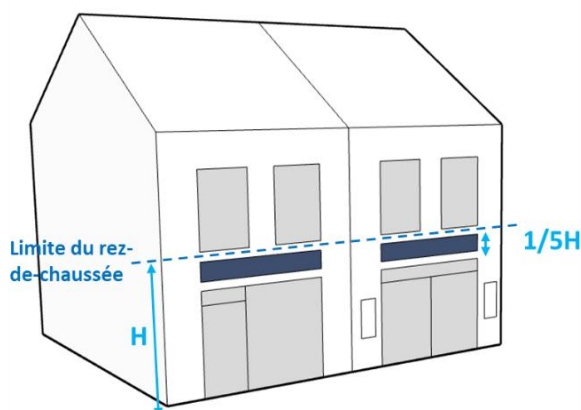
En plus des dispositions exposées ci-dessus relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes en bandeau suivent les dispositions suivantes :

- Implantation**
- L'enseigne en bandeau s'inscrit au-dessus de la baie commerciale, sans déborder ses limites en largeur, à savoir l'intérieur de l'ouverture délimitée par les piédroits et le linteau.
  - L'enseigne en bandeau ne peut s'étendre de façon continue d'un bout à l'autre de la façade.
  - La superposition d'enseignes en bandeau est interdite



Superposition d'enseignes en bandeau – chevauchement d'enseignes en bandeau

- Format**
- La hauteur maximale de l'enseigne en bandeau est fixée à  $1/5^{\text{ème}}$  de la hauteur de la façade commerciale, sans dépasser une hauteur maximale de 60 cm.
  - Une distance minimale de 10 cm doit être conservée entre l'inscription et le bord du bandeau. Les logos sont également concernés par cette disposition.



### Saillie

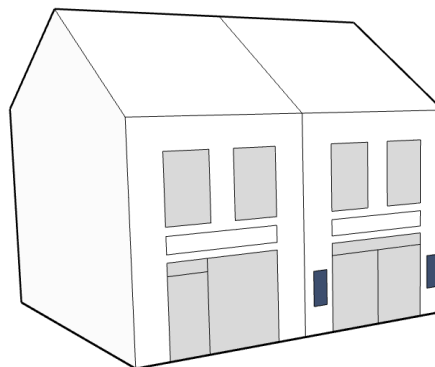
- Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur.

### ➤ Enseignes sur piédroits

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur piédroits suivent les dispositions suivantes :

**Implantation** Des enseignes murales annexes de petites dimensions sont admises sur la devanture commerciale, dans la mesure où elles s'intègrent de façon harmonieuse avec la composition de la façade et dans la limite de deux enseignes de surface unitaire 0,60m<sup>2</sup> par voie bordant l'établissement.

**Saillie** Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur



### ➤ Enseignes sur baie

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur baie suivent les dispositions suivantes :

**Implantation** Les enseignes en inscription sur baie ou vitrine doivent être réalisées en lettres ou signes découpés directement apposés sur la surface vitrée.

Une enseigne lettres ou signes découpés sur film translucide peut être admise à condition d'être apposée en partie basse de la vitrine, sans dépasser une hauteur de 80 cm depuis le bas de la surface vitrée.

**Format** Les enseignes sur baie ne peuvent pas occuper plus de 20% de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

**Saillie** La saillie des enseignes en inscription sur vitrine est nulle.

### ➤ Enseignes sur store

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur store suivent les dispositions suivantes :

**Implantation** Les enseignes sur store sont installées uniquement sur le lambrequin du store.

**Format** La hauteur de l'inscription doit être inférieure aux  $\frac{3}{4}$  de la hauteur du lambrequin

**Saillie** La saillie de l'enseigne sur lambrequin est nulle.

### ➤ Enseignes perpendiculaires

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes perpendiculaires suivent les dispositions suivantes :

#### Implantation

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut de la vitrine et le niveau d'appui de la fenêtre du premier étage, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'implantation de l'enseigne perpendiculaire doit se faire en limite latérale de façade commerciale et à une hauteur supérieure à 2,50 mètres depuis le niveau du trottoir.

Sur les murs supports en pierres appareillées, les enseignes doivent être fixées dans les joints des pierres, il est interdit de fixer les enseignes dans les pierres elles-mêmes.

Un recul minimal de 50 cm doit être conservé entre la limite de l'enseigne perpendiculaire et le bord du trottoir.

#### Format

L'enseigne perpendiculaire doit présenter une épaisseur inférieure à 10 cm et une hauteur maximale de 80 cm.

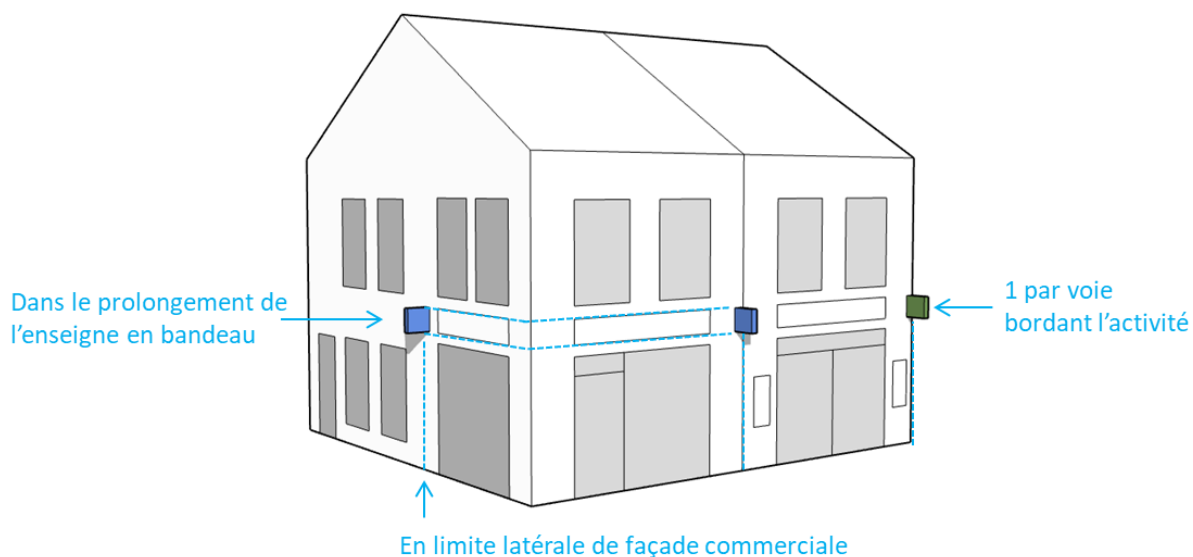
#### Saillie

La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 80 cm, support inclus.

#### Densité

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Pour les établissements qui abritent plusieurs activités, 2 enseignes maximum peuvent être autorisées. Elles seront positionnées de part et d'autre de la façade



## Enseignes au sol

### ➤ Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites

### ➤ Enseignes installées au sol

- Format** Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
  - Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** Une enseigne au sol est autorisée par établissement. La règle de densité s'applique indifféremment sur les enseignes posées au sol ou scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est donc pas autorisé. Les enseignes posées au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont soumises à cette règle de densité.

## Enseignes sur clôture

- Implantation** L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.
- Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés
- Format** La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture.

## Enseignes en toiture

- Implantation** Les enseignes en toiture ne sont autorisées que dans le cas d'une activité occupant l'entièreté d'un immeuble.
- Format** La hauteur de l'enseigne en toiture est limitée à 2 mètres.
- Densité** Une enseigne en toiture est autorisée par unité foncière.

## Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.



## C. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2 sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes lumineuses	X	
Enseignes numériques		X

### **Rappel des dispositions générales applicables en ZP2 à l'ensemble des typologies d'enseignes**

#### **Formes et matériaux**

Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.

Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les enseignes sur bâche sont interdites. Les teintes fluorescentes sont interdites.

#### **Implantations interdites**

L'installation d'enseignes est interdite :

- × Sur les volets et balcons
- × Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie
- × Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

Les structures gonflables sont interdites.

#### **Eclairage des enseignes**

Les enseignes sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

- × Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.
- × Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.
- × Les spots-pelle sont interdits

Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.

- × La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.
- × Les spots-pelle sont interdits

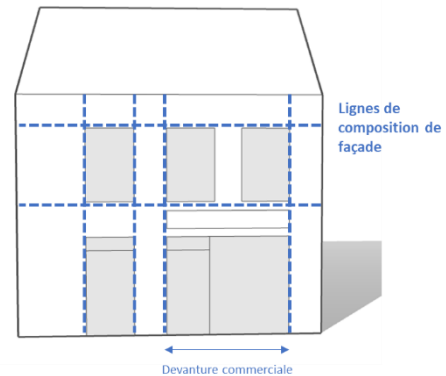
Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

**Enseignes temporaires :** Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.

## Dispositions applicables en ZP2 par typologie d'enseignes

### Enseignes en façade

**Implantation** : les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.



### Dispositions applicables pour les activités occupant l'entièreté d'un immeuble

Dans le cas d'un immeuble entièrement occupé par une seule et même activité, les enseignes de cette activité installées à plat ou parallèlement à la façade peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée, à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles sont limitées à une enseigne par voie bordant l'établissement et leur hauteur ne peut excéder 1/5 ème de la hauteur du bâtiment.

### Dispositions applicables pour les activités présentes uniquement en étage

Les activités présentes uniquement en étage peuvent se signaler au moyen d'une enseigne de 20cm x 30cm installée en rez-de-chaussée au niveau de la porte d'accès menant à cette activité.

Dans le cas d'activités multiples au sein d'un même immeuble, les enseignes sont regroupées sur un même support fixé au rez-de-chaussée et dont les dimensions respectent les caractéristiques architecturales de la façade.

### Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée et se poursuivant en étage

Sauf impossibilité technique, les enseignes en façade de ces activités suivent les dispositions applicables aux activités présentes au rez-de-chaussée : elles doivent notamment respecter la limite du rez-de-chaussée.

### Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée

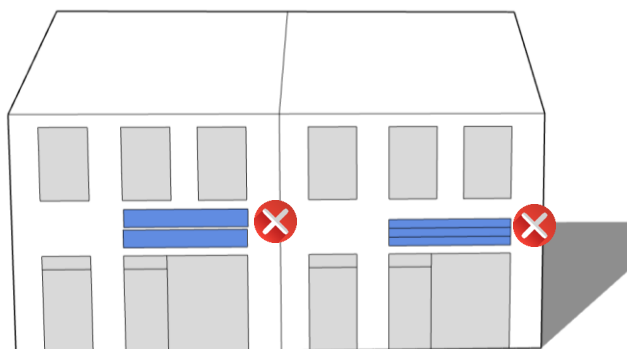
Les enseignes doivent être implantées sous la limite du rez-de-chaussée : la partie supérieure de l'enseigne en façade ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

**Format** : Dans le cas d'une surface de façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes en façade ne peut représenter au maximum que 20% de cette surface. La surface cumulée de 15% définie par le Code de l'environnement s'applique pour les façades commerciales présentant une surface commerciale supérieure à 50m<sup>2</sup>.

### ➤ Enseignes en bandeau

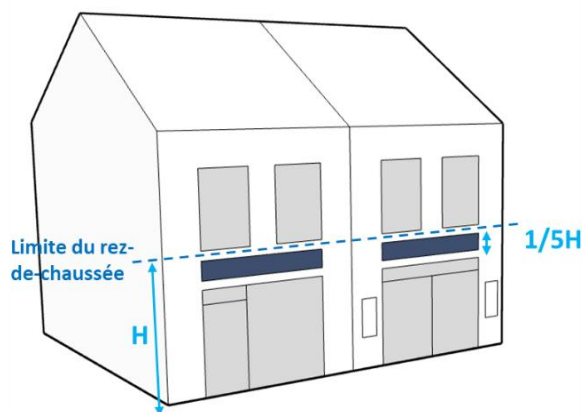
En plus des dispositions exposées ci-dessus relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes en bandeau suivent les dispositions suivantes :

- Implantation**
- L'enseigne en bandeau s'inscrit au-dessus de la baie commerciale, sans déborder ses limites en largeur, à savoir l'intérieur de l'ouverture délimitée par les piédroits et le linteau.
  - L'enseigne en bandeau ne peut s'étendre de façon continue d'un bout à l'autre de la façade.
  - La superposition d'enseignes en bandeau est interdite



Superposition d'enseignes en bandeau – chevauchement d'enseignes en bandeau

- Format**
- La hauteur maximale de l'enseigne en bandeau est fixée à  $1/5^{\text{ème}}$  de la hauteur de la façade commerciale.
  - Une distance minimale de 10 cm doit être conservée entre l'inscription et le bord du bandeau. Les logos sont également concernés par cette disposition.



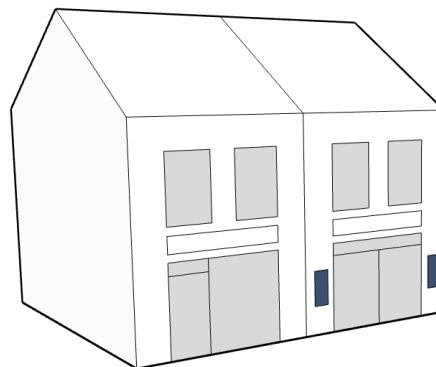
- Saillie**
- Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur.

### ➤ Enseignes sur piédroits

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur piédroits suivent les dispositions suivantes :

**Implantation** Des enseignes murales annexes de petites dimensions sont admises sur la devanture commerciale, dans la mesure où elles s'intègrent de façon harmonieuse avec la composition de la façade et dans la limite de deux enseignes de surface unitaire 0,60m<sup>2</sup> par voie bordant l'établissement.

**Saillie** Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur



### ➤ Enseignes sur baie

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur baie suivent les dispositions suivantes :

**Implantation** Les enseignes en inscription sur baie ou vitrine doivent être réalisées en lettres ou signes découpés directement apposés sur la surface vitrée.

Une enseigne lettres ou signes découpés sur film translucide peut être admise à condition d'être apposée en partie basse de la vitrine, sans dépasser une hauteur de 80 cm depuis le bas de la surface vitrée.

**Format** Les enseignes sur baie ne peuvent pas occuper plus de 20% de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

**Saillie** La saillie des enseignes en inscription sur vitrine est nulle.

### ➤ Enseignes sur store

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur store suivent les dispositions suivantes :

**Implantation** Les enseignes sur store sont installées uniquement sur le lambrequin du store.

**Format** La hauteur de l'inscription doit être inférieure aux  $\frac{3}{4}$  de la hauteur du lambrequin.

**Saillie** La saillie de l'enseigne sur lambrequin est nulle.

### ➤ Enseignes perpendiculaires

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes perpendiculaires suivent les dispositions suivantes :

#### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut de la vitrine et le niveau d'appui de la fenêtre du premier étage, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'implantation de l'enseigne perpendiculaire doit se faire en limite latérale de façade commerciale et à une hauteur supérieure à 2,50 mètres depuis le niveau du trottoir.

Sur les murs supports en pierres appareillées, les enseignes doivent être fixées dans les joints des pierres, il est interdit de fixer les enseignes dans les pierres elles-mêmes.

Un recul minimal de 50 cm doit être conservé entre la limite de l'enseigne perpendiculaire et le bord du trottoir.

#### Format

L'enseigne perpendiculaire doit présenter une épaisseur inférieure à 10 cm et une hauteur maximale de 80 cm.

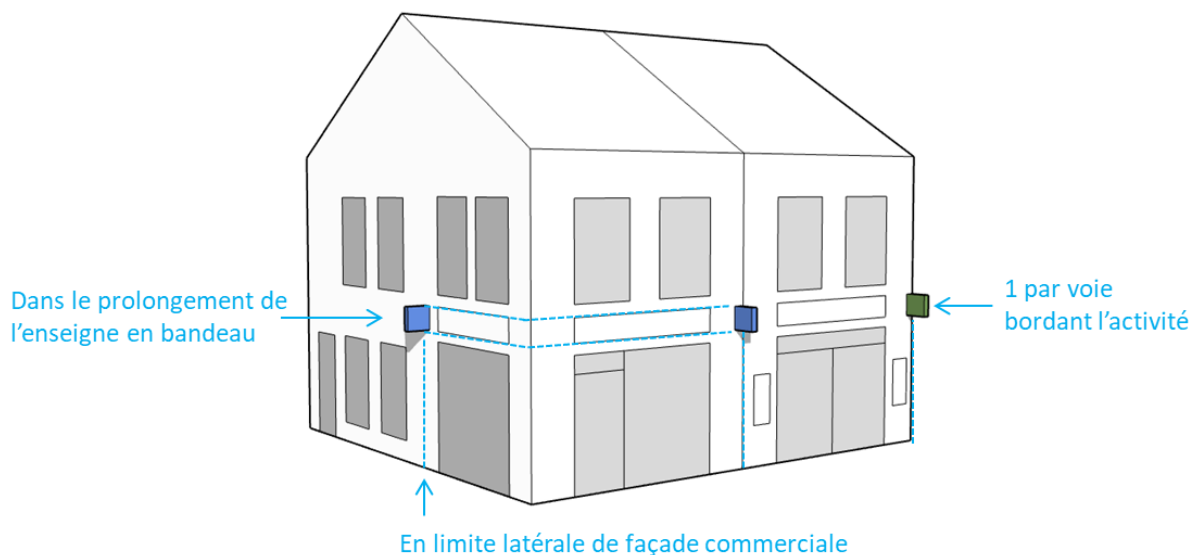
#### Saillie

La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 80 cm, support inclus.

#### Densité

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Pour les établissements qui abritent plusieurs activités, 2 enseignes maximum peuvent être autorisées. Elles seront positionnées de part et d'autre de la façade



## Enseignes au sol

### ➤ Enseignes scellées au sol

**Format** La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 2m<sup>2</sup>, leur hauteur est limitée à 2 mètres.

**Densité** Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement

### ➤ Enseignes installées au sol

**Format** Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :

- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
- Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.

**Densité** Une enseigne au sol est autorisée par établissement. La règle de densité s'applique indifféremment sur les enseignes posées au sol ou scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est donc pas autorisé. Les enseignes posées au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont soumises à cette règle de densité.

## Enseignes sur clôture

**Implantation** L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.  
Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.  
L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne au sol sur le même linéaire sur voirie.

**Format** La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture

## Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

## Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

## D. Dispositions applicables en ZP3

En ZP3 sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes lumineuses	X	
Enseignes numériques	X	



## **Rappel des dispositions générales applicables en ZP3 à l'ensemble des typologies d'enseignes**

### **Formes et matériaux**

*Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.*

*Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les teintes fluorescentes sont interdites.*

### **Implantations interdites**

*L'installation d'enseignes est interdite :*

- × *Sur les volets et balcons*
- × *Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie*
- × *Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère*

*Les structures gonflables sont interdites.*

### **Eclairage des enseignes**

*Les enseignes sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.*

- × *Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.*
- × *Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.*
- × *Les spots-pelle sont interdits*

*Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.*

*Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.*

*Les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.*

- × *La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.*
- × *Les spots-pelle sont interdits*

*Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.*

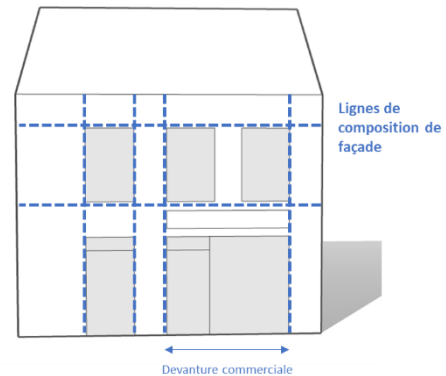
### **Enseignes temporaires**

*Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.*

## Dispositions applicables en ZP3 par typologie d'enseignes

### Enseignes en façade

**Implantation** : les enseignes en façade, qu'il s'agisse des enseignes à plat ou parallèle à la façade, comme des enseignes perpendiculaires doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.



### Enseignes au sol

#### ➤ Enseignes scellées au sol

**Format** La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 12m<sup>2</sup>, leur hauteur est limitée à 6 mètres.

**Densité** Les enseignes scellées au sol suivent les règles de densité définies par le Code de l'environnement.

#### ➤ Enseignes installées au sol

**Format** Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :

- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
- Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.

**Densité** Une enseigne au sol est autorisée par établissement. La règle de densité s'applique indifféremment sur les enseignes posées au sol ou scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est donc pas autorisé. Les enseignes posées au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont soumises à cette règle de densité.

### Enseignes sur clôture

**Implantation** L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines. Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne au sol sur le même linéaire sur voirie.

**Format** La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture

### Enseignes en toiture

**Implantation** Les enseignes en toiture ne sont autorisées que dans le cas d'une activité occupant l'entièreté d'un immeuble.

**Format** La hauteur des enseignes en toiture ne peut représenter au maximum qu'1/5<sup>ème</sup> de la hauteur du bâtiment, sans excéder un maximum de 2m.

**Densité** Une enseigne en toiture est autorisée par unité foncière.

### Enseignes numériques

**Implantation** Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade et doivent respecter les règles d'implantation qui leur sont relatives.

**Format** Le format des enseignes numérique n'est pas spécifiquement encadré : il est limité indirectement par les dispositions encadrant l'implantation des enseignes en façade et les règles de cumul de surface par devanture commerciale.

**Densité** L'implantation d'une enseigne numérique est autorisée au niveau de chacune des entrées du centre commercial.

## E. Dispositions applicables en ZP4

En ZP4 sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes lumineuses	X	
Enseignes numériques	X	

### **Rappel des dispositions générales applicables en ZP4 à l'ensemble des typologies d'enseignes**

#### **Formes et matériaux**

*Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.*

*Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les teintes fluorescentes sont interdites.*

#### **Implantations interdites**

*L'installation d'enseignes est interdite :*

- × *Sur les volets et balcons*
- × *Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie*
- × *Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère*

*Les structures gonflables sont interdites.*

#### **Eclairage des enseignes**

*Les enseignes sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.*

- × *Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.*
- × *Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.*
- × *Les spots-pelle sont interdits*

*Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.*

*Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.*

*Les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.*

- × *La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.*
- × *Les spots-pelle sont interdits.*

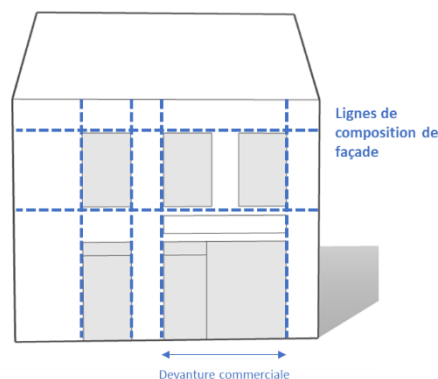
*Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.*

**Enseignes temporaires :** *Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.*

## Dispositions applicables en ZP4 par typologie d'enseignes

### Enseignes en façade

**Implantation** : les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.



#### ➤ Enseignes parallèles

**Densité** : une enseigne installée à plat ou parallèlement est autorisée par voie bordant l'activité.

**Format** : la hauteur des enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade est limitée à 1/5<sup>ème</sup> de la hauteur du bâtiment.

#### ➤ Enseignes perpendiculaires

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes perpendiculaires suivent les dispositions suivantes :

<b>Format</b>	L'enseigne perpendiculaire doit présenter une épaisseur inférieure à 10 cm et une hauteur maximale de 80 cm.
<b>Saillie</b>	La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 80 cm, support inclus.
<b>Densité</b>	Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Pour les établissements qui abritent plusieurs activités, 2 enseignes maximum peuvent être autorisées. Elles seront positionnées de part et d'autre de la façade

### Enseignes au sol

#### ➤ Enseignes scellées au sol

<b>Format</b>	La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 6m <sup>2</sup> , leur hauteur est limitée à 6 mètres. Cette règle de format ne s'applique pas aux enseignes scellées au sol réalisées en lettres ou signes découpées, qui sont limitées à une surface de 12m <sup>2</sup> .
<b>Densité</b>	Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement

➤ **Enseignes installées au sol**

- Format** Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
  - Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** Une enseigne au sol est autorisée par établissement. La règle de densité s'applique indifféremment sur les enseignes posées au sol ou scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est donc pas autorisé. Les enseignes posées au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont soumises à cette règle de densité.

### Enseignes sur clôture

- Implantation** L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.  
Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.  
L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne au sol sur le même linéaire sur voirie.
- Format** La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture

### Enseignes en toiture

- Implantation** Les enseignes en toiture ne sont autorisées que dans le cas d'une activité occupant l'entièreté d'un immeuble.
- Format** La hauteur des enseignes en toiture ne peut représenter plus de 1/5<sup>ème</sup> de la hauteur du bâtiment, dans la limite de 2 mètres pour les bâtiments de moins de 15 mètres.
- Densité** Une enseigne en toiture est autorisée par unité foncière.

### Enseignes numériques

- Implantation** Selon les règles d'implantation relative à la typologie de l'enseigne.
- Format** La surface des enseignes numérique est limitée en fonction de l'implantation :
- 2,5 m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes au sol
  - 8m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes en façade
- Densité** L'implantation d'une enseigne numérique est autorisée à hauteur d'une enseigne par unité foncière.

## F. Dispositions applicables en ZP5

En ZP5 sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes lumineuses	X	
Enseignes numériques		X



### **Rappel des dispositions générales applicables en ZP5 à l'ensemble des typologies d'enseignes**

#### **Formes et matériaux**

*Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.*

*Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les teintes fluorescentes sont interdites.*

#### **Implantations interdites**

*L'installation d'enseignes est interdite :*

- × *Sur les volets et balcons*
- × *Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie*
- × *Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère*

*Les structures gonflables sont interdites.*

#### **Eclairage des enseignes**

*Les enseignes sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.*

- × *Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.*
- × *Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.*
- × *Les spots-pelle sont interdits*

*Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.*

*Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.*

*Les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.*

- × *La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.*
- × *Les spots-pelle sont interdits*

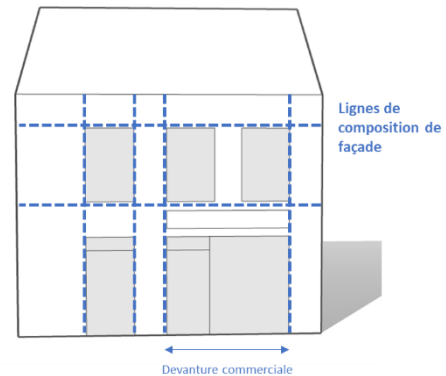
*Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.*

**Enseignes temporaires** : *Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.*

## Dispositions applicables en ZP5 par typologie d'enseignes

### Enseignes en façade

**Implantation** : les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.



### Dispositions applicables pour les activités occupant l'entièreté d'un immeuble

Dans le cas d'un immeuble entièrement occupé par une seule et même activité, les enseignes de cette activité installées à plat ou parallèlement à la façade peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée, à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles sont limitées à une enseigne par voie bordant l'établissement et leur hauteur ne peut excéder 1/5 ème de la hauteur du bâtiment.

### Dispositions applicables pour les activités présentes uniquement en étage

Les activités présentes uniquement en étage peuvent se signaler au moyen d'une enseigne de 20cm x 30cm installée en rez-de-chaussée au niveau de la porte d'accès menant à cette activité.

Dans le cas d'activités multiples au sein d'un même immeuble, les enseignes sont regroupées sur un même support fixé au rez-de-chaussée et dont les dimensions respectent les caractéristiques architecturales de la façade.

### Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée et se poursuivant en étage

Sauf impossibilité technique, les enseignes en façade de ces activités suivent les dispositions applicables aux activités présentes au rez-de-chaussée : elles doivent notamment respecter la limite du rez-de-chaussée.

### Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée

Les enseignes doivent être implantées sous la limite du rez-de-chaussée : la partie supérieure de l'enseigne en façade ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

**Format** : Dans le cas d'une surface de façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes en façade ne peut représenter au maximum que 20% de cette surface. La surface cumulée de 15% définie par le Code de l'environnement s'applique pour les façades commerciales présentant une surface commerciale supérieure à 50m<sup>2</sup>.

### ➤ Enseignes en bandeau

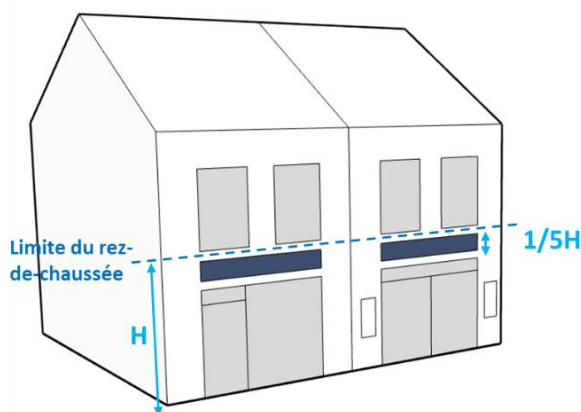
En plus des dispositions exposées ci-dessus relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes en bandeau suivent les dispositions suivantes :

- Implantation**
- L'enseigne en bandeau s'inscrit au-dessus de la baie commerciale, sans déborder ses limites en largeur, à savoir l'intérieur de l'ouverture délimitée par les piédroits et le linteau.
  - L'enseigne en bandeau ne peut s'étendre de façon continue d'un bout à l'autre de la façade.
  - La superposition d'enseignes en bandeau est interdite



*Superposition d'enseignes en bandeau – chevauchement d'enseignes en bandeau*

- Format**
- La hauteur maximale de l'enseigne en bandeau est fixée à  $1/5^{\text{ème}}$  de la hauteur de la façade commerciale.
  - Une distance minimale de 10 cm doit être conservée entre l'inscription et le bord du bandeau. Les logos sont également concernés par cette disposition.



**Saillie**

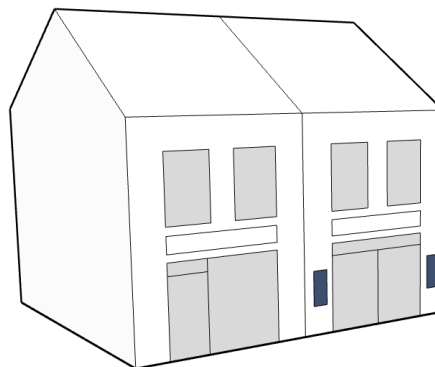
- Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur.

### ➤ Enseignes sur piédroits

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur piédroits suivent les dispositions suivantes :

**Implantation** Des enseignes murales annexes de petites dimensions sont admises sur la devanture commerciale, dans la mesure où elles s'intègrent de façon harmonieuse avec la composition de la façade et dans la limite de deux enseignes de surface unitaire 0,60m<sup>2</sup> par voie bordant l'établissement.

**Saillie** Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur



### ➤ Enseignes sur baie

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur baie suivent les dispositions suivantes :

**Implantation** Les enseignes en inscription sur baie ou vitrine doivent être réalisées en lettres ou signes découpés directement apposés sur la surface vitrée.

Une enseigne lettres ou signes découpés sur film translucide peut être admise à condition d'être apposée en partie basse de la vitrine, sans dépasser une hauteur de 80 cm depuis le bas de la surface vitrée.

**Format** Les enseignes sur baie ne peuvent pas occuper plus de 20% de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

**Saillie** La saillie des enseignes en inscription sur vitrine est nulle.

### ➤ Enseignes sur store

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur store suivent les dispositions suivantes :

**Implantation** Les enseignes sur store sont installées uniquement sur le lambrequin du store.

**Format** La hauteur de l'inscription doit être inférieure aux  $\frac{3}{4}$  de la hauteur du lambrequin.

**Saillie** La saillie de l'enseigne sur lambrequin est nulle.

### ➤ Enseignes perpendiculaires

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes perpendiculaires suivent les dispositions suivantes :

#### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut de la vitrine et le niveau d'appui de la fenêtre du premier étage, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'implantation de l'enseigne perpendiculaire doit se faire en limite latérale de façade commerciale et à une hauteur supérieure à 2,50 mètres depuis le niveau du trottoir.

Sur les murs supports en pierres appareillées, les enseignes doivent être fixées dans les joints des pierres, il est interdit de fixer les enseignes dans les pierres elles-mêmes.

Un recul minimal de 50 cm doit être conservé entre la limite de l'enseigne perpendiculaire et le bord du trottoir.

#### Format

L'enseigne perpendiculaire doit présenter une épaisseur inférieure à 10 cm et une hauteur maximale de 80 cm.

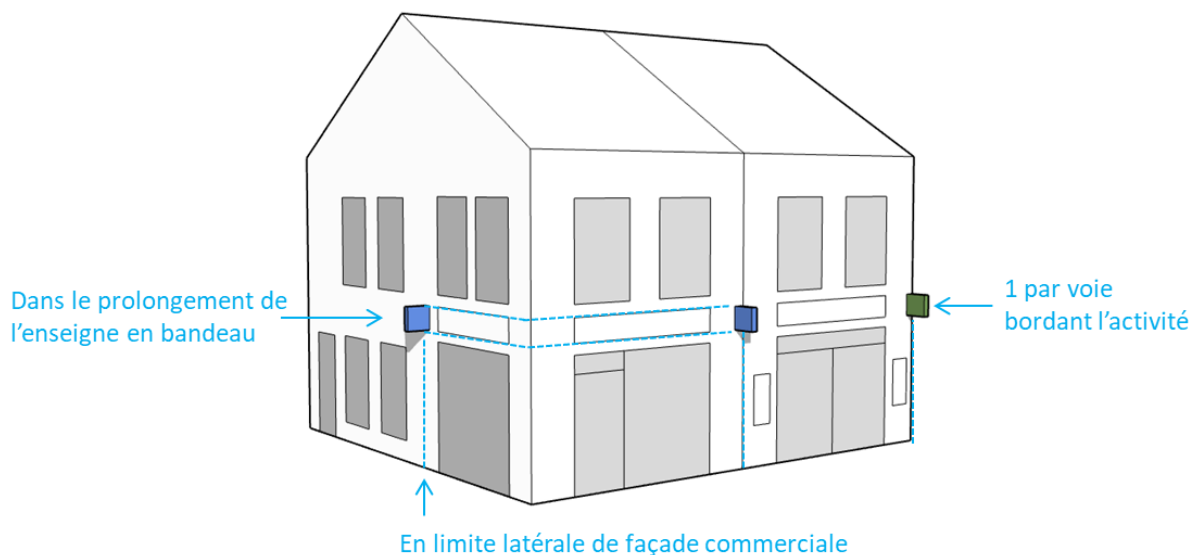
#### Saillie

La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 80 cm, support inclus.

#### Densité

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Pour les établissements qui abritent plusieurs activités, 2 enseignes maximum peuvent être autorisées. Elles seront positionnées de part et d'autre de la façade



## Enseignes au sol

### ➤ Enseignes scellées au sol

**Format** La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 6m<sup>2</sup>, leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Cette règle de format ne s'applique pas aux enseignes scellées au sol réalisées en lettres ou signes découpées, qui sont limitées à une surface de 12m<sup>2</sup>.

**Densité** Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement

### ➤ Enseignes installées au sol

**Format** Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :

- Une surface de 1m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
- Une surface de 1,5m<sup>2</sup> par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.

**Densité** Une enseigne au sol est autorisée par établissement. La règle de densité s'applique indifféremment sur les enseignes posées au sol ou scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est donc pas autorisé. Les enseignes posées au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont soumises à cette règle de densité.

## Enseignes sur clôture

**Implantation** L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.

Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés

L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne au sol sur le même linéaire sur voirie.

**Format** La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture

## Enseignes en toiture

**Implantation** Les enseignes en toiture ne sont autorisées que dans le cas d'une activité occupant l'entièreté d'un immeuble.

**Format** La hauteur des enseignes en toiture ne peut représenter plus de 1/5<sup>ème</sup> de la hauteur du bâtiment, dans la limite de 2 mètres pour les bâtiments de moins de 15 mètres.

**Densité** Une enseigne en toiture est autorisée par unité foncière.

## Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

	ZP0 : <i>Espaces paysagers at patrimoniaux</i>	ZP1 : <i>Centre-ville</i>	ZP2 : <i>Quartiers résidentiels</i>	ZP3 : <i>Centre commercial Evry 2</i>	ZP4 : <i>Zones d'activités</i>	ZP5 : <i>Grands axes</i>
<b>Enseignes parallèles</b>	1 enseigne en façade par activité, lettres ou signes découpés	Respect des rythmes architecturaux, restriction des formats, des saillies, des modes d'implantation		Respect de l'architecture.	Respect de l'architecture, limitation à 1 par voie bordant l'activité.	Respect des rythmes architecturaux, restriction des formats, des saillies, des modes d'implantation
<b>Enseignes perpendiculaires</b>	<b>interdit</b>				Respect des proportions	
<b>Enseignes scellées au sol</b>	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	2m <sup>2</sup> Hauteur maximale 2m	12m <sup>2</sup>	1 par voie, 6m <sup>2</sup> (12m <sup>2</sup> pour lettres ou signes découpés)	
<b>Enseignes installées au sol</b>	1 par activité, chevalets : hauteur maximale 1m, surface maximale 1m <sup>2</sup> - oriflammes : hauteur maximale 2m, surface maximale 1,5m <sup>2</sup> .					
<b>Enseignes sur clôture</b>	Surface maximale = 1/3 surface de la clôture					
<b>Enseignes en toiture</b>	<b>interdit</b>	1 par UF Hauteur maximale 2m	<b>interdit</b>	1 par UF, H<1/5 hauteur bâtiment, dans la limite de 2m		
<b>Enseignes numériques</b>	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	1 par entrée du centre commercial	1 par UF 2,5 m <sup>2</sup> au sol 8m <sup>2</sup> en façade	<b>interdit</b>
<b>Enseignes lumineuses</b>	<b>interdit</b>	Règlementation selon la typologie d'implantation de l'enseigne				

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622\_083A-DE



# Règlementation des dispositifs lumineux en vitrine

## Règlement Local de Publicité





**A. Réglementation des dispositifs lumineux en vitrine :**

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la règle d'extinction nocturne définie selon les zones de publicité, lorsque l'activité a cessé.

La surface cumulée de l'affichage lumineux en vitrine par activité est limitée en fonction des zones de publicité, selon le tableau ci-dessous :

	Règlementation
ZP0	Surface maximale = 0 m <sup>2</sup>
ZP1	Surface unitaire maximale = 0,5m <sup>2</sup> Surface cumulée maximale < 1/10 <sup>e</sup> de la surface vitrée derrière laquelle les dispositifs lumineux sont installés.
ZP2	Surface cumulée maximale = 0,5m <sup>2</sup>
ZP3	Surface cumulée maximale = 2m <sup>2</sup>
ZP4	Surface cumulée maximale = 2m <sup>2</sup>
ZP5	Surface unitaire maximale = 1m <sup>2</sup> Surface cumulée maximale < 1/10 <sup>e</sup> de la surface vitrée derrière laquelle les dispositifs lumineux sont installés.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622\_083A-DE



# Lexique

# Règlement Local de Publicité



**Auvent** : Toit en surplomb, en saillie sur un mur, soutenu ou non par des poteaux, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture commerciale.

**Bâche de chantier** : Bâche installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.



**Bâche publicitaire** : Bâche ayant pour unique objet l'affichage publicitaire



**Baie** : Ouverture pratiquée dans une façade servant au passage, à la vue (vitrage transparent), à l'accès ou à l'aération d'une construction

**Balcon** : Plate-forme à hauteur de plancher fermée par une balustrade ou un garde-corps, en saillie par rapport au nu général de la façade, et desservie par une ou plusieurs portes-fenêtres.

**Cadre d'un dispositif d'affichage** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moule).

**Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture** : Tout type d'ouvrage (mur, muret, grillage, barrière portail, portillon) ou de plantation de végétaux clôturant un terrain et servant à délimiter deux propriétés privées entre elles ou à délimiter une propriété et le domaine public.

**Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture ajourée.

**Corniche** : couronnement continu en saillie d'une construction qui décore et protège la façade.

**Devanture commerciale** : revêtement de la façade d'un commerce, constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble (vitrine, encadrement, système de fermeture, éclairage).

**Égout du toit** : Intersection entre la pente de toiture et le plan vertical de la façade.

**Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.**

**Enseigne lumineuse** : enseigne à laquelle participe une source lumineuse

**Enseigne numérique** : écrans numériques composés de diodes, LED, ... téléviseurs géants pouvant présenter des images fixes ou animées

ou une vidéo, relatives à l’activité exercée sur le lieu d’implantation du dispositif.

**Enseigne parallèle** : Enseigne en façade, installée à plat directement sur le mur ou parallèlement à celui-ci.



**Enseigne en bandeau** : Enseigne parallèle installée de façon horizontale en partie haute de la devanture commerciale, généralement au-dessus de la vitrine.



**Enseigne perpendiculaire (enseigne drapeau)** : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l’accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



**Enseigne sur baie** : la catégorie des enseignes sur baie regroupe toutes les inscriptions pouvant être apposées sur vitre et vitrine (vitrophanie, peinture...)



**Façade** : Face verticale d’une construction située au-dessus du niveau du sol existant après travaux, quelle que soit sa forme, qu’elle comporte ou non des ouvertures.

**Façade commerciale** : façade de la partie de l’immeuble occupée par l’activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles du RLP.

**Façade aveugle** : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Garde-corps** : Élément ou ensemble d’éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d’un escalier ouvert, ou pourtour d’une toiture-terrace, d’une toiture, ou d’un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

**Immeuble** : terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Interdistance** : Distance entre deux dispositifs.

**Kakemono** : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue, souvent en toile (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.



**Lambrequin** : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux ou retombee d'un store de magasin.



**Logo** : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**Lettres découpées** : inscription réalisée à même la façade, le lettrage n'est pas accompagné d'un bandeau de fond.

**Marquise** : auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Affichage de petit format (ou micro-affichage)** : dispositifs publicitaires apposés à l'extérieur, sur la vitrine. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

**Mobilier urbain** : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**Modénature** : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**Nu d'une façade** : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât.



**Ouverture** : percement pratiqué dans un mur.

**Palissade de chantier** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Piédroit (ou pilier)** : désigne les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention

**Publicité murale** : Toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité, par exemple : palissade de chantier, mur de clôture, mur de bâtiment...

**Publicité lumineuse** : publicité à laquelle participe une source lumineuse. Elle se distingue en trois catégories : la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, la publicité numérique et les autres lumineux.

**Publicité éclairée par projection ou transparence** : dispositif publicitaire dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage (éclairage par projection) ou éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caissons lumineux, panneaux vitrine (éclairage par transparence).

**Publicité numérique** : écrans numériques composés de diodes, leds, téléviseurs géants pouvant présenter des images fixes ou animées ou une vidéo.

**Autres lumineux** : catégorie principalement constituée par les néons

**Préenseigne** : toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Rampe d'éclairage** : dispositif d'éclairage en longueur installé en surplomb de l'objet à éclairer.

**Rétroéclairage** : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé qui apparaît ainsi mis en lumière par transparence

**Saillie** : Toute partie, élément ou ouvrage d'aménagement accessoire d'une construction dépassant le nu général de la façade de la construction, tels que les balcons, auvents, corniches, marquises, coffres de volets, enseignes commerciales, oriels...

**Service d'urgence** : service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

**Spot-pelle** : projecteur placé au bout d'un bras métallique.



**Store** : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

**Support** : toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage....) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface totale** : surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

**Surface utile** : surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

**Toiture** : Partie supérieure d'une construction servant de couverture et d'étanchéité.

**Toiture terrasse** : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes ( $\leq 4\%$ ) permettant l'écoulement des eaux.

**Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Unité urbaine** : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

**Voie ouverte à la circulation publique** : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.